

Arrêt

n° 335 096 du 29 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 5 mars 2025 et notifiée le 10 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2018, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024. Le 28 octobre 2024, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 18 février 2025. Un recours en suspension et en annulation enrôlé sous le numéro X a été introduit contre cet acte auprès du Conseil.

1.2. Le 10 septembre 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité française.

1.3. En date du 5 mars 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 10.09.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct de [Z.J.] ([...]), de nationalité française, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressé reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels (aucun document n'a été produit à cet effet).

Il n'a donc pas établi que le soutien matériel de son père lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Il est à noter que les envois d'argent en Belgique ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée mais uniquement l'existence d'un soutien matériel (lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels) et la seule circonstance qu'elle résiderait avec le regroupant en Belgique et que celui-ci lui verserait de l'argent de poche n'est dès lors pas de nature à établir cette dépendance (arrêt CCE du n°158 589 du 15.12.2015).

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de

- l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;
- des articles 40 bis et 62 de la [Loi] ;
- de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ;
- de l'article 8 de la CEDH et du respect de la vie privée et familiale ;
- du principe de la foi due aux actes (déduit des articles 8.17 et 8.18) ;
- des articles 7, 45 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2. Elle argumente « A. En droit L'article 62 de la [Loi] stipule que : « Les décisions administratives sont motivées » L'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration imposent non seulement que l'acte permette à son destinataire de connaître les motifs de droit et de fait à la base de la décision mais également que cette motivation soit complète et adéquate. Une motivation adéquate nécessite, notamment, que les motifs soient exacts, pertinents et admissibles, c'est-à-dire qu'« un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée ». Cette motivation doit par ailleurs être non-stéréotypée. En effet, chaque demande d'autorisation de séjour dont est saisie la partie adverse est particulière et cette particularité doit être respectée. S'il est de

jurisprudence constante que l'autorité n'est pas tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, l'obligation de motivation formelle lui impose toutefois de « permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci » (C.E., 15 juin 2000, n° 87.974) en manière telle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, « fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminées en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient » (C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974). Le principe de bonne administration impose également à l'autorité administrative amenée à prendre une décision un « devoir de soin ». Selon un arrêt du Conseil d'Etat, ce devoir « impose à l'autorité d'agir avec soin lorsqu'elle enquête à propos de fait, et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que la décision puisse être prise suite à une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause ». L'article 40bis de la [Loi], tel qu'interprété par la CJUE, prévoit que la preuve du caractère à charge peut s'apporter par tous les moyens nécessaires et s'apprécie en fonction de la situation de fait. L'article 40bis, §2, al. 1, 3° dispose que : « §1. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables. § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : (...) 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. (...) » Cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 7 de la directive 2004/38 qui énonce que : « 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre État membre pour une durée de plus de trois mois: a) s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'État membre d'accueil; ou b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil; ou, c) — s'il est inscrit dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'État membre d'accueil sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, pour y suivre à titre principal des études, y compris une formation professionnelle et — s'il dispose d'une assurance maladie complète dans l'État membre d'accueil et garantit à l'autorité nationale compétente, par le biais d'une déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil au cours de leur période de séjour; ou d) si c'est un membre de la famille accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'Union qui lui-même satisfait aux conditions énoncées aux points a), b) ou c). 2. Le droit de séjour prévu au paragraphe 1er s'étend aux membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un État membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'État membre d'accueil le citoyen de l'Union, pour autant que ce dernier satisfasse aux conditions énoncées au paragraphe 1, points a), b) ou c) ». L'article 2, §2, c) de cette directive énonce que constitue un membre de la famille du citoyen de l'Union « les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b); » La [Loi] ne définit pas la notion de descendant à charge. Concernant cette notion de personne à charge d'un citoyen de l'Union, la Cour de justice de l'Union européenne a eu l'occasion de rappeler, dans un arrêt Yunying Jia contre Migrationsverket du 9 janvier 2007 (C-1/05) que : Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint [voir, à propos des articles 10 du règlement n° 1612/68 et 1er de la directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990, relative au droit de séjour (JO L 180, p. 26), respectivement, arrêts Lebon, précité, point 22, ainsi que du 19 octobre 2004, Zhu et Chen, C-200/02, Rec. p. I-9925, point 43]. 36 La Cour a également jugé que la qualité de membre de la famille à charge ne suppose pas un droit à des aliments, sous peine de faire dépendre ladite qualité des législations nationales qui varient d'un État à l'autre (arrêt Lebon, précité, point 21). Selon la Cour, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée. Cette interprétation est exigée en particulier par le principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, partie des fondements de la Communauté, doivent être interprétées largement (arrêt Lebon, précité, points 22 et 23). 37 Afin de déterminer si les ascendants du conjoint d'un ressortissant communautaire sont à la charge de celui-ci, l'État membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ceux-ci ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire. 38 Cette conclusion s'impose eu égard à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 68/360/CEE du Conseil, du 15 octobre 1968, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 13), selon lequel la preuve de la qualité d'ascendant à charge du travailleur salarié ou de son conjoint au sens de l'article 10 du règlement n° 1612/68 est rapportée par la production d'un document délivré par l'autorité compétente de l'«État d'origine ou de provenance» attestant que l'ascendant concerné est à la charge dudit travailleur ou de son conjoint. En effet, malgré l'absence de précision quant au mode de preuve admis pour que l'intéressé démontre qu'il entre dans

l'une des catégories visées aux articles 1er et 4 de la directive 73/148, rien ne justifie que la qualité d'ascendant à charge soit appréciée différemment selon qu'il s'agit d'un membre de la famille d'un travailleur salarié ou d'un membre de celle d'un travailleur non salarié. 39 Conformément à l'article 6, sous b), de la directive 73/148, l'État membre d'accueil peut exiger du demandeur qu'il fournisse la preuve qu'il entre dans l'une des catégories visées notamment à l'article 1er de cette directive. 40 Les États membres doivent exercer leurs compétences dans ce domaine dans le respect tant des libertés fondamentales garanties par le traité CE que de l'effet utile des dispositions des directives comportant des mesures pour abolir, entre eux-mêmes, les obstacles à la libre circulation des personnes, afin que l'exercice du droit de séjour des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille sur le territoire de tout État membre soit facilité (voir, par analogie, arrêt du 25 mai 2000, *Commission/Italie*, C-424/98, Rec. p. I-4001, point 35). 41 S'agissant de l'article 6 de la directive 73/148, la Cour a jugé que, en l'absence de précision quant au mode de preuve admis pour que l'intéressé démontre qu'il entre dans l'une des catégories visées aux articles 1er et 4 de ladite directive, il faut conclure qu'une telle preuve peut être faite par tout moyen approprié (voir, notamment, arrêts du 5 février 1991, *Roux*, C-363/89, Rec. p. I-1273, point 16, et du 17 février 2005, *Oulane*, C-215/03, Rec. p. I-1215, point 53). 42 Par conséquent, un document de l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance attestant l'existence d'une situation de dépendance, s'il apparaît particulièrement approprié à cette fin, ne peut constituer une condition de la délivrance du titre de séjour, alors que par ailleurs le seul engagement de prendre en charge le membre de la famille concerné, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. 43 Dans ces conditions, il convient de répondre à la seconde question, sous a) et b), que l'article 1er, paragraphe 1, sous d), de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. La Cour rappelle ainsi à juste titre que les exigences imposées par les États membres ne peuvent avoir pour effet de priver d'effet utile les dispositions contenues dans le droit européen visant à octroyer aux membres de la famille de citoyens de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation, un droit au séjour. [La] Cour de Justice de l'Union européenne a encore ajouté dans son arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014 (affaire C 423/12) que : 29 Par sa seconde question la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que le fait qu'un membre de la famille, en raison de circonstances personnelles telles que son âge, ses qualifications professionnelles et son état de santé, est considéré comme ayant des chances raisonnables de trouver un emploi et, en outre, entend travailler dans l'État membre d'accueil, a une incidence sur l'interprétation de la condition d'être «à charge», visée à cette disposition. 30 À cet égard, il y a lieu de relever que la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge (voir, en ce sens, arrêts *Jia*, précité, point 37, et du 5 septembre 2012, *Rahman e.a.*, C 83/11, point 33). 31 Il s'ensuit que, ainsi que l'ont fait valoir, en substance, l'ensemble des intéressés ayant soumis des observations à la Cour, d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant direct, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne plus être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être «à charge», visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38. 32 Par ailleurs, ainsi que l'a fait valoir à bon droit la Commission européenne, la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant de chercher un travail dans l'État membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié (voir, par analogie, arrêt *Lebon*, précité, point 20). 33 Par conséquent, il convient de répondre à la seconde question que l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que le fait qu'un membre de la famille, en raison de circonstances personnelles telles que son âge, ses qualifications professionnelles et son état de santé, est considéré comme ayant des chances raisonnables de trouver un emploi et, en outre, entend travailler dans l'État membre d'accueil, n'a pas d'incidence sur l'interprétation de la condition d'être «à charge», visée à cette disposition. B. In casu En ce que la décision attaquée énonce : A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40bis de la [Loi], n'a pas été valablement étayée. En effet, l'intéressé reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels (aucun document n'a été produit à cet effet). Il n'a donc pas établi que le soutien matériel de son père lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Il est à

noter que les envois d'argent en Belgique ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée mais uniquement l'existence d'un soutien matériel (lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels) et la seule circonstance qu'elle résiderait avec le regroupant en Belgique et que celui-ci lui verserait de l'argent de poche n'est dès lors pas de nature à établir cette dépendance (arrêt CCE du n° 158 589 du 15.12.2015). La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision. Alors que La décision attaquée méconnaît la portée de l'article 40bis de la [Loi] en interprétant de manière erronée la notion de pays de provenance (première branche). De plus, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre en quoi les pièces produites ne permettent pas d'établir le caractère à charge (seconde branche).

Première branche La partie défenderesse reproche au requérant de ne produire aucune pièce démontrant l'insuffisance des ressources dans le pays de provenance. Bien que la décision ne soit pas explicite à cet égard, la partie défenderesse semble considérer le pays de provenance comme le Cameroun. Or, une telle interprétation de la notion de pays de provenance est inexacte. En effet, l'arrêt Rahman précité de la CJUE énonce bien que la notion de pays de provenance s'analyse au moment où la demande à rejoindre le citoyen est introduite : « Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. » 32 En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. » 33 Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » ». Or, en l'espèce le requérant est présent légalement sur le territoire belge depuis 2018, dans le cadre d'un séjour étudiant. Ce n'est qu'en septembre 2024 qu'il a sollicité un titre de séjour sur la base de l'article 40bis de la [Loi], demandant de ce fait à rejoindre son père. On notera d'ailleurs qu'il ressort du dossier administratif que durant l'année scolaire 2023 – 2024, le requérant a pu démontrer, dans le cadre de son séjour étudiant, l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers, sur la base de son propre travail. Durant l'année 2024 – 2025, ne disposant plus de telles ressources personnelles suffisantes, il a sollicité le renouvellement de son titre de séjour sur la base d'un engagement de prise en charge signé par son père. C'est donc bien septembre 2024 que Monsieur [N.] qui constitue la date à laquelle le requérant a demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (sic). Le pays de provenance de Monsieur [N.] est donc la Belgique, et non le Cameroun. Une autre interprétation méconnaît la notion de provenance, telle qu'interprétée par le CJUE dans son arrêt Rahman.

Seconde branche La partie défenderesse énonce que le simple fait de démontrer un soutien matériel, une cohabitation et le versement d'un argent de poche ne serait pas suffisant pour démontrer l'état de dépendance du requérant à l'égard de son père. En l'espèce, l'article 40bis de la [Loi] ne mentionne pas les documents par lesquels le ressortissant d'un État tiers peut prouver qu'il est à charge du citoyen de l'Union. La charge de la preuve qui repose sur les épaules du requérant ne peut être à ce point strict[e] qu'elle priverait d'effet utile la disposition prévue à l'article 40bis de la [Loi]. L'exigence de démontrer que l'aide matérielle apportée par le citoyen de l'Union au membre de sa famille vise à couvrir les besoins essentiels peut, selon l'article 40bis de la [Loi] et la jurisprudence précitée de la CJUE, être apportée par « tout moyen approprié ». Or, et sans imposer à la partie défenderesse d'énoncer les motifs de ses motifs, la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre en l'espèce en quoi les éléments du dossier administratif ne démontrent pas que l'aide matérielle fournie par le [regroupant] est insuffisante pour retenir le caractère à charge, à savoir en quoi il ne serait pas démontré que celle-ci vise à couvrir les besoins essentiels du requérant. On notera qu'il ressort du dossier administratif (et également de la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant du 18 février 2025), que la partie défenderesse est en possession des éléments d'informations suivantes : - Le requérant a perdu son emploi chez Decathlon depuis le 31.08.2024 et n'a plus de ressources financières propres, comme cela ressort d'une consultation de l'application Dolsis effectuée par la partie défenderesse (pièce 2) ; - Le requérant est étudiant à temps plein ; - Le requérant cohabite avec son père, ce qui signifie qu'une part significative de ses besoins essentiels (logement et alimentation) sont pris en charge par son père de par leur cohabitation ; - Son père démontre des revenus stables, suffisants et réguliers ; - Le requérant démontre percevoir de l'argent de la part son père, à savoir qu'il a produit à l'appui de sa demande de séjour la preuve de versements mensuels allant de 130 à 300 €, et [ce] depuis au moins décembre 2023. La partie défenderesse n'explique pas en quoi le fait

de cohabiter avec le citoyen de l'Union ainsi que de fournir une assistance financière, dès lors qu'il ait démontré l'absence de ressources propres, ne serait suffisant pour démontrer le caractère à charge. On notera que c'est justement parce que le requérant n'est plus en mesure de subvenir à ses propres besoins que la partie défenderesse lui a refusé le renouvellement de son séjour étudiant... Le fait que la demande de renouvellement du séjour étudiant ait été traitée par un autre service de l'Office des étrangers ne signifie pas qu'il ne faut pas tenir compte de cet élément, qui fait partie du dossier administratif et des éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse avant sa prise de décision. Par ailleurs, il convient de rappeler que [l']article 40bis constitue la consécration du droit du citoyen de l'Union à la libre circulation, de manière telle que la notion de « personne à charge » ne peut être interprétée de manière à ce point restrictive qu'elle restreint la portée de ce droit. Il y a ainsi [lieu] de conclure à la violation de l'article 40bis de la [Loi], lu en combinaison avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH, le principe de la foi due aux actes et les articles 7, 45 et 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et du principe précités.

3.1.2. Par rapport à l'invocation de la violation de la Directive 2004/38/CE, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas la ou les dispositions qui aurai(en)t été violée(s). Pour le surplus, « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de son père de nationalité française.

Le Conseil rappelle également que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, relative à la notion « *[être] à leur charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance.

Le Conseil relève en outre qu'il ressort du point 46 de l'arrêt de la CourJUE prononcé le 10 avril 2025 dans l'affaire C-607/21 que « *il convient de considérer que, dans une situation dans laquelle l'ascendant direct du partenaire d'un citoyen de l'Union introduit une demande de carte de séjour, au titre de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 10 de la directive 2004/38, plusieurs années après avoir physiquement rejoint le citoyen de l'Union et le partenaire de ce dernier dans l'État membre d'accueil, cet ascendant doit apporter la preuve, d'une part, qu'il est à la charge de ce citoyen et/ou de ce partenaire dans cet État membre à la date de l'introduction de cette demande et, d'autre part, qu'il était à la charge dudit citoyen et/ou dudit partenaire, dans son pays d'origine, à la date de son arrivée sur le territoire dudit État membre* ».

Le requérant étant arrivé en Belgique en 2018 et ayant introduit sa demande en 2024, cette situation correspond au cas d'espèce. Il appartenait dès lors à ce dernier de démontrer sa prise en charge par le regroupant tant au pays d'origine (lors de son arrivée en Belgique) qu'en Belgique (lors de l'introduction de sa demande).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. Le Conseil souligne que les conditions légales et jurisprudentielles telles que prévues dans le cadre de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le fait que la qualité de membre de famille à charge n'a pas été prouvée, en raison plus particulièrement de l'absence de démonstration de l'indigence du requérant au pays d'origine et en Belgique.

La partie défenderesse a en effet motivé que « *A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge, exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée. En effet, l'intéressé reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels (aucun document n'a été produit à cet effet). Il n'a donc pas établi que le soutien matériel de son père lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Il est à noter que les envois d'argent en Belgique ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée mais uniquement l'existence d'un soutien matériel (lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels) et la seule circonstance qu'elle résiderait avec le regroupant en Belgique et que celui-ci lui verserait de l'argent de poche n'est dès lors pas de nature à établir cette dépendance (arrêt CCE du n°158 589 du 15.12.2015)* ».

Force est de constater que le requérant ne remet nullement en cause le fait qu'il n'a pas prouvé être démuné au pays d'origine/provenance et que cet élément suffit à lui seul à justifier la décision querellée.

Pour le surplus, par rapport à la motivation relative à l'absence de preuve d'indigence du requérant en Belgique, le Conseil estime que les considérations de la partie requérante en termes de recours ne démontrent aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil souligne en outre qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels informations ou documents liés à des procédures indépendantes. Le Conseil rappelle qu'il incombe à l'étranger d'apporter de lui-même, à l'appui de sa demande, l'ensemble des documents pertinents pour démontrer qu'il remplit les conditions requises pour obtenir le titre de séjour revendiqué.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, refuser la demande du requérant.

3.5. Les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

C. DE WREEDE